

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS RELATIVES À DES NÉGOCIATIONS CONCERNANT LA CESSATION  
DE LA COURSE AUX ARMES NUCLÉAIRES ET LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE**

**(ÎLES MARSHALL c. INDE)**

**MÉMOIRE DES ÎLES MARSHALL**

**16 DÉCEMBRE 2014**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PREMIERE PARTIE. INTRODUCTION.....	1
Observations d'ordre général.....	1
Les armes nucléaires, une épée de Damoclès au-dessus de nos têtes.....	2
La lettre adressée à la Cour par l'Inde.....	3
DEUXIEME PARTIE. L'EXISTENCE D'UN DIFFEREND.....	5
TROISIEME PARTIE. INTERPRETATION DES DECLARATIONS D'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION DE LA COUR.....	10
Observations générales.....	10
La réserve de l'Inde relative à l'interprétation de traités multilatéraux.....	11
La réserve de l'Inde concernant la légitime défense.....	13
QUATRIEME PARTIE. CONCLUSION.....	16

---

**LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1	Rapport 2014 sur les effets d'un conflit nucléaire régional entre l'Inde et le Pakistan. rapport établi par Michael J. Mills, Owen B. Toon, Julia Lee-Taylor et Alan Robock, intitulé «un conflit nucléaire régional provoquerait un Refroidissement planétaire pluridécennal et une perte d'ozone sans précédent»
Annexe 2	Série de cartes représentant la propagation à travers le monde de la fumée produite par un conflit nucléaire régional entre l'Inde et le Pakistan, et sélection de cartes tirées du rapport de 2014 soumis en tant qu'annexe 1
Annexe 3	Lettre en date du 6 juin 2014 adressée au greffier par l'ambassadeur de l'Inde
Annexe 4	Lettre en date du 10 juin 2014 adressée au greffier par l'ambassadeur de l'Inde
Annexe 5	Déclaration faite par la République de l'Inde au titre de l'article 36 du Statut de la Cour
Annexe 6	Déclaration faite par la République des Iles Marshall au titre de l'article 36 du Statut de la Cour

---

## **PREMIERE PARTIE**

### **INTRODUCTION**

#### **OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

1. Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 16 juin 2014, la République des Iles Marshall traitera exclusivement dans le présent mémoire de la compétence de la Cour à l'égard des questions soumises à celle-ci et de la recevabilité de la requête.

2. Le présent différend porté devant la Cour par la République des Iles Marshall (également appelée ci-après les «Iles Marshall» ou le «demandeur») a pour objet le manquement de la République de l'Inde (également appelée ci-après l'«Inde» ou le «défendeur») à l'obligation qui lui incombe à l'égard du demandeur (ainsi qu'à l'égard d'autres Etats) de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations devant conduire au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Cette obligation de négocier le désarmement nucléaire inclut, au premier chef, l'obligation, pour chaque Etat possédant des armes nucléaires, de négocier de bonne foi pour mettre fin à la course aux armements nucléaires.

3. Le 24 avril 2014, les Iles Marshall ont soumis neuf requêtes à la Cour. Chacune d'entre elles, déposée contre un Etat défendeur différent, s'inscrit dans un contexte général particulier et repose sur des faits distincts. Pour l'ensemble des requêtes, l'objet du différend avait trait à un manquement similaire, de la part de chacun de ces neuf Etats, à l'obligation qui leur incombait de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

4. Actuellement, seuls trois des neuf Etats concernés reconnaissent, par déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, comme obligatoire et sans convention spéciale la juridiction de celle-ci : l'Inde, le Pakistan et le Royaume-Uni. Chacun d'eux reconnaît la juridiction de la Cour à ses propres conditions. Les requêtes visant les six autres Etats incluent quant à elles une demande de consentement au sens du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

5. A ce jour, seule la République populaire de Chine a officiellement informé la Cour qu'elle n'acceptait pas sa juridiction. Les cinq autres Etats (les Etats-Unis d'Amérique, la République française, la Fédération de Russie, l'Etat d'Israël et la République populaire démocratique de Corée) n'ont pas répondu officiellement aux requêtes présentées par le demandeur.

6. Le fait que certains seulement des neuf Etats acceptent de se présenter devant la Cour dans ces instances respectives ne saurait être considéré par celle-ci comme un obstacle à ce qu'elle puisse connaître des trois affaires effectivement inscrites au rôle (à savoir, la présente instance contre l'Inde ainsi que les instances introduites contre le Pakistan et le Royaume-Uni). Chacun des six autres Etats peut, en ne se présentant pas devant la Cour, faire obstacle au déroulement de l'instance introduite contre lui. Il ne serait toutefois pas acceptable que le fait que ces Etats ne se présentent pas devant la Cour compromette le droit du demandeur (que celui-ci fait valoir en introduisant une instance) à ce que soient respectées les obligations en cause.

## LES ARMES NUCLÉAIRES, UNE ÉPÉE DE DAMOCLÈS AU-DESSUS DE NOS TÊTES

7. La présente instance porte sur des obligations opposables *erga omnes*, qui lient la République des Iles Marshall en tant que membre de la communauté internationale. Les intérêts du demandeur — qui vont jusqu'à toucher son existence même — sont également concernés du fait des questions qui sont en jeu en l'espèce. Il s'agit notamment de la menace potentielle du cataclysme que pourraient causer les forces nucléaires indiennes, qui provoquerait une forte baisse de la température et un appauvrissement de la couche d'ozone dans le monde entier. Une ou plusieurs explosions nucléaires, où que ce soit sur le globe, surtout en zone urbaine, auraient des effets désastreux sur le plan humanitaire<sup>1</sup>, que les Marshallais, forts de leur expérience en matière de conséquences sanitaires et environnementales des essais nucléaires, souhaitent naturellement éviter, ainsi que le demandeur l'a souligné dans l'exposé écrit qu'il a présenté dans le cadre de la procédure consultative sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>2</sup>. Une explosion de ce type aurait également des répercussions négatives sur l'économie globale et, probablement, sur l'ordre politique et juridique mondial<sup>3</sup>, et donc sur les Iles Marshall. Par ailleurs, des hostilités nucléaires causant des explosions dans une dizaine de villes auraient de graves conséquences sur le climat et, partant, une incidence directe et significative sur les Iles Marshall. Ce risque illustre de manière frappante la conclusion de la Cour citée au premier paragraphe de la requête, selon laquelle «[l]e pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps»<sup>4</sup>. L'ampleur de cette menace a été mise en évidence par une étude relativement récente dans laquelle les répercussions d'un conflit nucléaire (entre l'Inde et le Pakistan) sont évaluées (annexe 1)<sup>5</sup>. Il y est démontré que les effets d'une telle guerre, dans laquelle ne serait utilisé que 0,03 % de l'arsenal nucléaire mondial, seraient dévastateurs pour toute la planète. Si chaque camp faisait exploser 50 armes de 15 kilotonnes (kt), cela produirait des quantités considérables de fumée qui s'élèveraient dans l'atmosphère, se répandraient dans le monde entier et ferait chuter la température de la surface du globe, tout en réchauffant la stratosphère.

8. Non seulement les grandes villes de l'Inde et du Pakistan concentrent des millions d'habitants, mais elles fournissent aussi les matières combustibles qui alimenteraient les incendies postérieurs aux détonations. Par conséquent, une guerre nucléaire entre ces deux Etats non seulement tuerait directement des millions de personnes, mais engendrerait également d'énormes quantités de fumée noire s'élevant dans l'atmosphère, signant ainsi indirectement l'arrêt de mort du

---

<sup>1</sup> Voir Tilman Ruff, «The health consequences of nuclear explosions», in Beatrice Fihn, éd., *Unspeakable suffering — the humanitarian impact of nuclear weapons* (Reaching Critical Will, 2013), <http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/Unspeakable/Unspeakable.pdf> [consulté le 11 décembre 2014]. Tilman Ruff est professeur associé au *Nossal Institute for Global Health*, Université de Melbourne, et coprésident de l'Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire (*International Physicians for the Prevention of Nuclear War*).

<sup>2</sup> Lettre du 22 juin 1995 du représentant permanent des Iles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies, accompagnée de l'exposé écrit du Gouvernement des Iles Marshall, <http://www.icj-cij.org/docket/files/95/8720.pdf> [consulté le 11 décembre 2014].

<sup>3</sup> Cf. président Barack Obama, discours de Prague, 5 avril 2009 :

«Une arme nucléaire qui exploserait dans une grande ville — qu'il s'agisse de New York ou de Moscou, d'Islamabad ou de Bombay, de Tokyo ou de Tel-Aviv, de Paris ou de Prague — pourrait causer la mort de centaines de milliers de personnes. Et quel que soit le lieu, les conséquences seraient extrêmement lourdes, que ce soit pour notre sécurité au niveau mondial, notre société, notre économie et, en fin de compte, pour notre survie même.»

[Http://www.whitehouse.gov/the\\_press\\_office/Remarks-By-President-Barack-Obama-In-Prague-As-Delivered](http://www.whitehouse.gov/the_press_office/Remarks-By-President-Barack-Obama-In-Prague-As-Delivered) [consulté le 11 décembre 2014].

<sup>4</sup> Avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, par. 35.

<sup>5</sup> M. J. Mills *et al.*, «Multi-decadal Global Cooling and Unprecedented Ozone Loss Following a Regional Nuclear Conflict», *Earth's Future Research Paper* 2014, à la p. 161.

reste des habitants de la planète. La fumée dégagée par les incendies absorbant la lumière du soleil, la température à la surface de la terre baisserait considérablement. En absorbant les rayons du soleil, la fumée se réchaufferait et détruirait la couche d'ozone, et des rayons UV nuisibles atteindraient ainsi la surface du globe. Le préjudice causé à la santé humaine, à l'agriculture et à la vie marine serait immense. Dans cette étude sont évoquées un certain nombre de conséquences préjudiciables, notamment la menace qui pèserait sur l'approvisionnement alimentaire à l'échelle mondiale.

9. Pour leur approvisionnement en nourriture, les Iles Marshall comptent d'autant plus sur les ressources de l'océan qu'elles manquent de terres cultivables adaptées<sup>6</sup>. Elles importent une grande partie des produits alimentaires dont elles ont besoin, notamment ceux d'origine animale<sup>7</sup>. Toute modification de l'atmosphère affectant l'agriculture des pays fournissant de la nourriture à la République des Iles Marshall, comme les Etats-Unis, provoquerait une grave pénurie alimentaire. Même de légers dommages à l'écosystème aquatique résultant de la dégradation de la couche d'ozone pourraient faire disparaître la seule ressource alimentaire réellement accessible au demandeur. Les Iles Marshall ne produisent qu'une quantité limitée de nourriture, et toute modification de la température et du niveau des précipitations aurait une incidence directe sur cette production. Ne disposant pas de ressources alimentaires durables, elles pourraient être conduites à la famine, très probablement avant le reste du monde. L'étude susmentionnée fournit, nous l'avons dit, une analyse approfondie des effets dévastateurs qu'auraient, au niveau mondial, les retombées résultant d'explosions nucléaires. Les cartes géographiques — sur lesquelles figurent, en italiques, les commentaires du demandeur — extraites de cette étude et du site Internet connexe montrent la vitesse à laquelle la fumée dégagée se répandrait à travers le monde et s'élèverait dans l'atmosphère, ainsi que les modifications de la température de l'air à la surface et des saisons de croissance par suite de telles retombées (annexe 2).

10. Le fait que cette menace persiste et s'amplifie, et ce, alors que n'est pas respectée l'obligation essentielle de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, démontre en soi clairement l'importance et la nature du différend opposant les deux Parties en la présente instance.

#### **LA LETTRE ADRESSÉE À LA COUR PAR L'INDE**

11. Dans une lettre en date du 28 avril 2014, le greffier a invité le demandeur et le défendeur à rencontrer le président de la Cour aux fins spécifiées à l'article 31 du Règlement de celle-ci. Par lettre datée du 6 juin 2014, l'Inde a fait connaître à la Cour sa position concernant la requête présentée par les Iles Marshall (annexe 3). Par lettre datée du 10 juin 2014, la partie indienne a fait savoir qu'elle ne pourrait assister à la rencontre avec le président de la Cour prévue pour le 11 juin 2014 (annexe 4).

12. Dans sa première lettre, l'Inde soulevait plusieurs points qui l'amenaient à conclure que la Cour «n'a[va]it pas compétence pour connaître du différend allégué» (par. 4). Sur la base de cette affirmation, la Cour a décidé, dans son ordonnance du 16 juin 2014, que «les pièces de la procédure écrite porteront d'abord sur la question de [s]a compétence», ordonnance que le demandeur respecte. Par conséquent, il ne présentera pas pour l'instant de mémoire répondant au critère énoncé au paragraphe 1 de l'article 49 du Règlement de la Cour, mais un mémoire portant exclusivement sur les questions de compétence soulevées par l'Inde dans sa lettre du 6 juin 2014.

---

<sup>6</sup> [Http://www.fao.org/ag/AGP/AGPC/doc/Counprof/southpacific/marschall.htm](http://www.fao.org/ag/AGP/AGPC/doc/Counprof/southpacific/marschall.htm) [consulté le 11 décembre 2014].

<sup>7</sup> [Http://atlas.media.mit.edu/profile/country/mhl/](http://atlas.media.mit.edu/profile/country/mhl/) [consulté le 11 décembre 2014].

Le demandeur tient à souligner qu'il a bien restreint ses observations aux questions expressément soulevées par l'Inde — il ne saurait en effet aller au-delà des points évoqués par le défendeur dans sa lettre. C'est à la Partie soulevant des objections qu'il incombe de les exposer de façon précise et exhaustive, et non au demandeur de deviner en quoi elles pourraient consister. Tenir un raisonnement différent serait contraire aux règles d'une bonne administration de la justice. En tout état de cause, les Iles Marshall se réservent le droit de compléter le présent mémoire par écrit ou lors de la procédure orale, lorsqu'elles auront eu l'occasion d'étudier le contre-mémoire de l'Inde dans la présente phase de l'espèce.



## DEUXIEME PARTIE

### L'EXISTENCE D'UN DIFFEREND

13. Dans la présente section, le demandeur répondra à l'allégation de l'Inde selon laquelle «[l]a requête que les Iles Marshall ont introduite contre [elle] ne prouve pas l'existence d'un quelconque différend entre ces deux pays en ce qui concerne le non-respect d'obligations découlant d'un traité ou du droit international coutumier»<sup>8</sup>. Cette objection ne repose sur aucun fondement. Il existe bien, entre la République des Iles Marshall et l'Inde, un différend d'ordre juridique au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, différend qui concerne la question de savoir si l'Inde respecte ou non l'obligation que lui impose le droit international coutumier de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

14. La Cour a établi des paramètres clairs pour déterminer l'existence d'un différend. Selon sa jurisprudence constante, «[u]n différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes»<sup>9</sup>. De plus, «l'existence d'un différend [dans une affaire donnée] demande à être établie objectivement par la Cour»<sup>10</sup> et «[celle-ci], pour se prononcer, doit s'attacher aux faits. Il s'agit d'une question de fond, et non de forme»<sup>11</sup>. Il convient en particulier de «démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre»<sup>12</sup>, cette opposition pouvant toutefois être déduite de l'attitude adoptée par la partie concernée à l'égard de la réclamation. Ainsi que la Cour l'a déclaré,

«un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ou le fait que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ne doivent pas nécessairement être énoncés *expressis verbis*. Pour déterminer l'existence d'un différend, il est possible, comme en d'autres domaines, d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie.»<sup>13</sup>

15. Il est en l'espèce satisfait à ces critères. Il ressort des déclarations et de l'attitude des Parties qu'il existe entre elles un différend d'ordre juridique sur la question de savoir si l'Inde respecte son obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

16. Comme elle l'a exposé dans sa requête et dans l'introduction du présent mémoire, la République des Iles Marshall est particulièrement consciente des effets potentiellement désastreux

---

<sup>8</sup> Lettre du 8 juin 2014.

<sup>9</sup> Affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I., série A, n° 2, p. 11 et, plus récemment, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30.

<sup>10</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.

<sup>11</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30.

<sup>12</sup> *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328 et, plus récemment, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 442, par. 46.

<sup>13</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 89 ff.

des armes nucléaires et, ces dernières années, elle a accentué son engagement en faveur d'une intensification du désarmement nucléaire dans le monde. A plusieurs reprises, et dans différentes instances, elle a demandé aux Etats possédant des armes nucléaires de se conformer à leur obligation de prendre des mesures en vue du désarmement nucléaire. C'est ainsi que, le 26 septembre 2013, à l'occasion de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, le ministre des affaires étrangères de la République des Iles Marshall a instamment prié «toutes les puissances nucléaires d'intensifier leurs efforts pour faire face à leurs responsabilités à l'égard d'un désarmement effectif et sûr»<sup>14</sup>. Le 13 février 2014, à l'occasion de la deuxième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, la République des Iles Marshall a réitéré sa position, affirmant expressément que tout Etat possédant des armes nucléaires qui ne s'engageait pas dans des négociations conduisant au désarmement nucléaire manquait à ses obligations internationales. Elle s'est exprimée en ces termes :

«les Iles Marshall sont convaincues que des négociations multilatérales visant à créer un monde à jamais dépourvu d'armes nucléaires auraient dû être engagées depuis longtemps. Nous estimons en effet que les Etats possédant un arsenal nucléaire ne respectent pas leurs obligations à cet égard. L'obligation d'œuvrer au désarmement nucléaire qui incombe à chaque Etat en vertu de l'article VI du traité de non-prolifération nucléaire et du droit international coutumier impose l'ouverture immédiate et l'aboutissement de telles négociations.»<sup>15</sup>

17. Cette déclaration illustre de façon parfaitement claire la teneur du grief sans équivoque formulé par la République des Iles Marshall à l'encontre de tous les Etats détenteurs d'un arsenal nucléaire, dont l'Inde. Le comportement visé y est clairement énoncé, à savoir le fait que ces Etats ne se sont pas sérieusement engagés dans des négociations multilatérales conduisant à un désarmement nucléaire. Le fondement juridique du grief formulé à leur égard y est tout aussi clairement indiqué, à savoir l'obligation juridique qui incombe à chaque Etat en vertu du droit coutumier international.

18. Par cette déclaration sans équivoque, faite dans le cadre d'une conférence internationale à laquelle l'Inde participait, cette dernière a été informée que la République des Iles Marshall estimait que, en ne s'engageant pas sérieusement dans des négociations multilatérales, elle violait ses obligations internationales découlant du droit international coutumier. Cette déclaration publique, ainsi que, plus généralement, la position adoptée par la République des Iles Marshall sur cette question depuis quelques années, constituent une preuve manifeste de l'existence d'un différend entre elle et chacun des Etats possédant des armes nucléaires, dont l'Inde. Par son objet, ce différend est identique à celui que la République des Iles Marshall a par la suite soumis à la Cour par sa requête. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, la Cour a reconnu que

«[s]'il n'est pas nécessaire qu'un Etat mentionne expressément, dans ses échanges avec l'autre Etat, un traité particulier pour être ensuite admis à invoquer ledit traité devant la Cour (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 428-429, par. 83), il doit néanmoins s'être référé assez

---

<sup>14</sup> Déclaration du ministre des affaires étrangères de la République des Iles Marshall en date du 26 septembre 2013 (disponible, en anglais, à l'adresse suivante : [http://www.un.org/en/ga/68/meetings/nuclear disarmament/pdf/MH\\_en.pdf](http://www.un.org/en/ga/68/meetings/nuclear disarmament/pdf/MH_en.pdf)).

<sup>15</sup> Déclaration des Iles Marshall, deuxième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, Nayarit, Mexique, 13-14 février 2014 (disponible, en anglais, à l'adresse suivante : <http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/nayarit-2014/statements/MarshallIslands.pdf>).

clairement à l'objet du traité pour que l'Etat contre lequel il formule un grief puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard»<sup>16</sup>.

Si ce *dictum* concerne un différend ayant trait à l'application d'un traité, il en va de même des différends ayant trait au droit international coutumier. En l'espèce, il ne fait aucun doute que la République des Iles Marshall a fait plusieurs fois suffisamment clairement état de ses griefs à l'égard de l'Inde pour que celle-ci «puisse savoir qu'un différend exist[ait] ou p[ouvait] exister à cet égard». Aussi l'Inde ne saurait-elle à présent soutenir sérieusement que la République des Iles Marshall n'a pas démontré l'existence d'un différend entre les deux pays au sujet du non-respect par l'Inde de l'obligation que lui impose le droit international coutumier d'engager des négociations conduisant au désarmement nucléaire.

19. On ne saurait contester que les griefs formulés par la République des Iles Marshall se soient heurtés à l'opposition manifeste de l'Inde. On peut, en premier lieu, déduire cette opposition du comportement adopté par celle-ci. Alors que, dans ses déclarations publiques, l'Inde a fréquemment réaffirmé son attachement à l'objectif consistant à débarrasser le monde des armes nucléaires<sup>17</sup>, il ressort de son comportement, qui est demeuré inchangé malgré les griefs et les demandes formulés par la République des Iles Marshall, qu'elle ne respecte pas l'obligation que lui impose le droit international coutumier de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects. Au lieu de cela, elle maintient une ligne de conduite qui consiste à accroître et à améliorer ses forces nucléaires et qui est contraire à l'objectif du désarmement nucléaire. Dans sa requête, la République des Iles Marshall a déjà exposé les projets actuels de l'Inde tendant à étendre, améliorer et diversifier son arsenal nucléaire<sup>18</sup>. Il n'est pas nécessaire de revenir ici sur ce point. Ce qu'il convient de souligner à ce stade, c'est que, par son comportement, l'Inde a clairement démontré son opposition aux griefs formulés par la République des Iles Marshall. Ainsi que la Cour l'a déclaré, déterminer s'il existe un différend est «une question de fond, et non de forme»<sup>19</sup>. Or le fond de l'affaire réside dans le fait que l'Inde maintient un comportement contraire à l'obligation que lui impose le droit international coutumier de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

20. Non seulement l'opposition de l'Inde aux griefs formulés par la République des Iles Marshall peut être déduite de son comportement, mais l'Inde a également explicitement contesté le bien-fondé de ces griefs. Dans la lettre qu'elle a adressée le 6 juin 2014 à la Cour, l'Inde a nié l'existence «d'un quelconque différend entre [elle-même et les Iles Marshall] en ce qui concerne le non-respect d'obligations découlant d'un traité ou du droit international coutumier», justifiant son point de vue sur cette question par l'argument suivant :

«L'Inde n'a ni accepté ni ratifié le TNP, pas plus qu'elle n'y a adhéré. La convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui codifie le droit international coutumier en vigueur, dispose que les Etats sont liés par un traité sur la base du principe du libre consentement. L'Inde s'étant toujours opposée au TNP, les obligations qui découlent de celui-ci ne sauraient s'appliquer sélectivement à elle du

---

<sup>16</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30.*

<sup>17</sup> Pour les références, voir la requête de la République des Iles Marshall, par. 36-37.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 29-34.

<sup>19</sup> Voir *supra*, note de bas de page n° 18.

point de vue du droit international coutumier. De par la nature de son objet, à savoir le désarmement nucléaire, la requête impose nécessairement d'adopter une approche mondiale, et les Iles Marshall ne sauraient formuler de manière sélective des réclamations à l'encontre d'un ou plusieurs Etats en particulier.»<sup>20</sup>

21. L'argument de l'Inde s'appuie sur deux propositions : *a)* que les obligations découlant du TNP ne s'appliquent pas à elle puisqu'elle n'est pas partie à ce traité ; et *b)* que, quand bien même une obligation serait à sa charge en vertu du droit international coutumier — un point qu'elle ne concède pas, du moins expressément —, celle-ci ne saurait être invoquée de façon sélective à son encontre, puisque, «[d]e par la nature de son objet, ... la requête impose nécessairement d'adopter une approche mondiale». S'agissant de la première proposition, il ressort clairement de la requête que les griefs formulés par la République des Iles Marshall à l'encontre de l'Inde sont fondés sur le droit international coutumier. Quant à la seconde proposition, l'avis exprimé par l'Inde sur ce point est manifestement erroné. Le droit international coutumier impose à chaque Etat une obligation *erga omnes* de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant au désarmement nucléaire. Cette obligation s'applique à l'Inde, tout comme elle s'applique à chaque Etat, quel que soit par ailleurs le comportement des autres Etats à l'égard de cette même obligation. En d'autres termes, le fait que d'autres Etats puissent avoir violé l'obligation de négocier n'exclut pas et ne saurait exclure la possibilité pour la Cour de rechercher indépendamment si l'Inde respecte cette obligation. Rien ne permet de penser que celle-ci soit d'une nature telle qu'elle ne puisse être invoquée à l'encontre de certains Etats en particulier, voire d'un seul. Le simple fait que d'autres Etats aient également l'obligation de négocier en vue de parvenir au désarmement nucléaire n'exclut pas la possibilité de formuler des réclamations à l'encontre d'un Etat en particulier, ou de porter devant une juridiction internationale la question du respect de cette obligation par cet Etat. Comme cela a été observé, «si la présence de tous les Etats responsables était exigée, la nécessité qu'il existe un lien juridictionnel entre l'Etat demandeur et tous les Etats défendeurs aurait probablement pour conséquence de conférer à tous ces derniers l'immunité de juridiction».<sup>21</sup>

22. S'il convient de laisser à la phase de l'examen de l'affaire au fond toute question relative à la teneur de l'obligation de négocier invoquée à l'encontre de l'Inde, il faut, au présent stade de l'affaire, souligner que ce qu'a déclaré l'Inde ne fait que confirmer l'existence d'un différend entre elle-même et la République des Iles Marshall. En exprimant son désaccord à l'égard des positions de la République des Iles Marshall quant à l'existence d'une obligation internationale pouvant être invoquée contre elle, l'Inde montre elle-même qu'il existe un différend entre les Parties. La Cour a l'obligation de connaître du différend et de dire ce qu'impose le droit international coutumier, et elle a compétence pour ce faire. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, la Cour a relevé que :

«dans la présente affaire, les griefs formulés en fait et en droit par le Liechtenstein contre l'Allemagne sont rejetés par cette dernière. Conformément à sa jurisprudence bien établie ... , la Cour conclut que «[d]u fait de ce rejet, il existe un différend d'ordre juridique» entre le Liechtenstein et l'Allemagne»<sup>22</sup>.

De la même manière, on peut en l'espèce affirmer que les griefs formulés en droit par la République des Iles Marshall sont rejetés par l'Inde et que, par conséquent, du fait de ce rejet, il existe un différend d'ordre juridique entre ces deux Etats.

---

<sup>20</sup> Lettre en date du 6 juin 2014.

<sup>21</sup> G. Gaja, «The Protection of the General Interests in the International Community. General Course on Public International Law», *Recueil des cours*, vol. 364 (2014), p. 118.

<sup>22</sup> *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 19, par. 25.

23. Le fait que ces éléments soient suffisants pour prouver l'existence d'un différend est confirmé par la jurisprudence bien établie de la Cour, aux termes de laquelle :

«[il n'est pas nécessaire] que l'existence de la contestation se soit manifestée d'une certaine manière, par exemple par des négociations diplomatiques. Il paraît bien désirable qu'un Etat ne procède pas à une démarche aussi sérieuse que l'assignation d'un autre Etat devant la Cour, sans avoir auparavant, dans une mesure raisonnable, tâché d'établir clairement qu'il s'agit d'une différence de vues qui ne peut être dissipée autrement. Mais, vu la teneur du texte, la Cour estime ne pas pouvoir exiger que la contestation se soit formellement manifestée ; à son avis, il doit suffire que les deux Gouvernements aient en fait manifesté des opinions opposées quant au sens et à la portée d'un arrêt de la Cour.»<sup>23</sup>

24. A propos de cette conclusion, il a été déclaré que «[c]ela rev[enait] à dire qu'établir l'existence d'un différend suppos[ait] qu'un grief ait été formulé par une partie et rejeté par une autre, mais que ce rejet n'a[vait] pas à être le résultat de négociations ou de contacts antérieurs entre les Etats en litige»<sup>24</sup>. Le même auteur a également relevé que, pour qu'un conflit donne lieu à un différend, «il est nécessaire que l'un des Etats concernés l'«active» en formulant des griefs auxquels l'autre devra s'opposer. Cela peut se produire par voie de négociations diplomatiques ou de déclarations faites à la Cour elle-même»<sup>25</sup>. De surcroît, si, bien entendu, ainsi que l'a déclaré la Cour, «[e]n principe, le différend doit exister au moment où la requête [lui] est soumise»<sup>26</sup>, l'existence de celui-ci tel qu'il est défini dans la requête peut également être prouvée par les positions adoptées par les Parties devant la Cour. De fait, aux fins de déterminer l'existence d'un différend, la Cour a, dans plusieurs affaires, attribué une valeur probante aux déclarations faites devant elle par les Parties<sup>27</sup>.

25. En conclusion, par leurs déclarations et comportements antinomiques tant avant qu'après le dépôt de la requête, la République des Iles Marshall et l'Inde ont manifesté l'existence d'un différend quant au non-respect par cette dernière de son obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Dès lors, l'exception soulevée par l'Inde à cet égard doit être rejetée.

---

<sup>23</sup> *Interprétation des arrêts n<sup>os</sup> 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n<sup>o</sup> 11, 1927, C.P.J.I. série A n<sup>o</sup> 13, p. 10-11 ; également Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 218, par. 46. La présente affaire satisfait même à cette condition, qui est celle que doit remplir un différend soumis à la Cour en vertu de l'article 60 du Statut, or la gamme des différends en fait et en droit pouvant être soumis à celle-ci en vertu de l'article 36 est bien plus vaste.*

<sup>24</sup> R. Kolb, *The International Court of Justice*, Hart Publishing, 2013, p. 314.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 306.

<sup>26</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 85, par. 30 ; Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 442, par. 46.*

<sup>27</sup> Voir, notamment, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 93 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 614-615, par. 29 ; Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), C.I.J. Recueil 2005, p. 19, par. 25.*

### TROISIEME PARTIE

#### INTERPRETATION DES DECLARATIONS D'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION DE LA COUR

##### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

26. La Cour a compétence pour connaître du présent différend par l'effet des déclarations faites respectivement par l'Inde et la République des Iles Marshall en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. La déclaration de l'Inde a été signée le 15 septembre 1974 et déposée le 18 septembre 1974 (annexe 5) ; celle de la République des Iles Marshall a été déposée le 24 avril 2013 (annexe 6). Toutes deux étaient en vigueur lorsque la République des Iles Marshall a présenté sa requête à la Cour.

27. Ainsi que la Cour l'a précisé, «[i]l appartient à chaque Etat, lorsqu'il formule sa déclaration, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour»<sup>28</sup>. Lorsqu'une partie fixe de telles limites, «l'interprétation des déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et des réserves qu'elles contiennent a pour but d'établir si un consentement mutuel a été donné à [l]a compétence [de la Cour]»<sup>29</sup>. Bien qu'elles aient assorti de réserves leurs déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36, il apparaît clairement, à la simple lecture de ces deux textes, que les Parties ont mutuellement consenti à ce que la Cour ait compétence à l'égard du différend soumis par la République des Iles Marshall, puisqu'aucune de ces déclarations n'assigne de limites à la juridiction de la Cour en l'espèce ; les réserves qui y figurent ne sont tout simplement pas applicables.

28. Dans sa lettre en date du 6 juin 2014, l'Inde n'a pas mentionné la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour que la République des Iles Marshall a faite le 24 avril 2013. Il n'y a là rien d'étonnant, car les rares limitations à la compétence de la Cour qui y sont contenues ne portent manifestement pas sur le différend introduit contre elle par la République des Iles Marshall.

29. Dans cette même lettre, l'Inde affirme que «la Cour internationale de Justice n'a pas compétence pour connaître du différend allégué»<sup>30</sup>. A l'appui de cet argument, elle invoque deux réserves formulées dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, à savoir les réserves 4) et 7). Aucune des autres réserves dont cette déclaration est assortie n'est évoquée dans la lettre datée du 6 juin 2014. Il n'y a donc pas lieu de les examiner puisqu'il apparaît d'emblée que ces autres réserves ne limitent pas non plus la compétence de la Cour à l'égard du présent différend.

30. Dans les sections suivantes du présent mémoire, il sera démontré qu'aucune des deux réserves invoquées par l'Inde ne fait obstacle à la juridiction de la Cour. L'interprétation de ces réserves ne laisse aucun doute quant au fait que les Parties ont mutuellement consenti à la compétence de la Cour. Avant d'examiner lesdites réserves, il est utile de rappeler les règles de

---

<sup>28</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 452-453, par. 44.*

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Lettre en date du 6 juin 2014, par. 4.

droit international qui s'appliquent à l'interprétation des déclarations unilatérales faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et des réserves dont celles-ci sont assorties.

31. Conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour, une déclaration «doit être interprétée telle qu'elle se présente, en tenant compte des mots effectivement employés»<sup>31</sup>. En outre, «la Cour ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte. Elle doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte»<sup>32</sup>. Lorsqu'elle interprète une déclaration, la Cour tient dûment compte de l'intention de l'Etat l'ayant déposée à l'époque où il l'a fait.

«La Cour interprète donc les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour.»<sup>33</sup>

Elle a également observé que «quand une déclaration existante a été remplacée par une nouvelle déclaration qui contient une réserve, comme dans la présente affaire, on peut aussi établir les intentions du gouvernement intéressé en comparant les termes des deux instruments»<sup>34</sup>.

#### LA RÉSERVE DE L'INDE RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE TRAITÉS MULTILATÉRAUX

32. La réserve 7) exclut du consentement que l'Inde a donné à la compétence de la Cour «[l]es différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour».

33. Il ressort des mots employés dans cette réserve que celle-ci est soumise à deux conditions. La première concerne l'objet du différend, ladite réserve s'appliquant aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral. Autrement dit, l'existence d'un différend à ce sujet présuppose que les affirmations du demandeur soient fondées sur un traité multilatéral applicable à la relation que celui-ci entretient avec le défendeur. La seconde condition est que toutes les parties au traité soient parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou, à défaut, que l'Inde ait spécifiquement accepté la juridiction de la Cour. L'intention qui sous-tend ce texte est d'exclure la possibilité qu'un différend relatif à un traité multilatéral auquel l'Inde est partie soit introduit contre elle seule, sans que les autres parties à cet instrument ne soient également parties à l'affaire et, partant, également liées par l'interprétation que la Cour fera de celui-ci.

34. Cette réserve ne saurait servir à exclure la compétence de la Cour à l'égard du différend soumis par la République des Iles Marshall, et ce, pour la raison évidente qu'il n'existe pas de différend entre celle-ci et l'Inde au sujet de l'interprétation et de l'application d'un traité multilatéral. Si l'obligation d'engager de bonne foi des négociations conduisant au désarmement nucléaire est également énoncée à l'article VI du TNP, le différend entre la République des Iles Marshall et l'Inde ne saurait porter sur l'interprétation ou l'application de cet instrument, puisque

---

<sup>31</sup> *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 105.*

<sup>32</sup> *Ibid*, p. 104.

<sup>33</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 454, par. 49.*

<sup>34</sup> *Ibid*, par. 50.

l'Inde n'y est pas partie. La Cour a donc à connaître en l'espèce d'un différend ayant exclusivement trait au respect, par l'Inde, de l'obligation que lui impose le droit international coutumier de poursuivre de bonne foi et de mener à leur terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Le fait que la règle inscrite à l'article VI du TNP ait le même contenu que la règle de droit international coutumier sur laquelle la République des Iles Marshall fonde sa demande ne transforme pas — et ne saurait transformer — le présent différend en un différend sur l'interprétation et l'application du TNP.

35. L'objection de l'Inde est tout à fait contraire à la position adoptée par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*. Bien que la réserve des Etats-Unis fût formulée en des termes légèrement différents de ceux utilisés par l'Inde, ce qu'a dit la Cour dans cette affaire s'applique aussi en la présente espèce. Les Etats-Unis avaient à l'époque soutenu que, si les prétentions du demandeur ne faisaient que reprendre ses demandes expressément fondées sur certains traités multilatéraux, la réserve s'appliquait aussi aux différends formulés en vertu du droit international coutumier. La Cour a écarté cet argument dans les termes suivants :

«La Cour ne peut rejeter les demandes nicaraguayennes fondées sur les principes du droit international général et coutumier au seul motif que ces principes sont repris dans les textes des conventions invoquées par le Nicaragua. Le fait que les principes susmentionnés, et reconnus comme tels, sont codifiés ou incorporés dans des conventions multilatérales ne veut pas dire qu'ils cessent d'exister et de s'appliquer en tant que principes de droit coutumier, même à l'égard de pays qui sont parties auxdites conventions.»<sup>35</sup>

La Cour a également formulé l'observation suivante :

«l'effet de la réserve est uniquement d'exclure l'applicabilité de la Charte des Nations Unies et celle de l'Organisation des Etats américains en tant que droit conventionnel multilatéral et n'a pas d'autre incidence sur les sources du droit international que l'article 38 du Statut prescrit à la Cour d'appliquer»<sup>36</sup>.

36. Il convient de relever que, si la réserve relative aux traités multilatéraux avait été invoquée en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, c'est parce que le différend soumis par le Nicaragua était en réalité un différend tant au regard du droit conventionnel multilatéral que du droit international coutumier. En la présente espèce, en revanche, le différend qui oppose la République des Iles Marshall et l'Inde est — et ne peut qu'être — un différend relevant exclusivement du droit international coutumier, l'Inde n'étant pas partie au TNP. L'invocation de cette réserve par l'Inde n'en est que d'autant moins fondée, si tant est que cela soit possible.

37. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, l'objection que l'Inde a soulevée en invoquant la réserve relative aux traités multilatéraux doit être rejetée.

---

<sup>35</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 424, par. 73.*

<sup>36</sup> *Ibid., fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 38, par. 56.*



## LA RÉSERVE DE L'INDE CONCERNANT LA LÉGITIME DÉFENSE

38. La réserve 4) exclut la juridiction de la Cour à l'égard des différends relatifs ou ayant trait «à des faits ou à des situations» d'hostilités concernant l'Inde. La première partie de la réserve fait référence aux «différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux»; la seconde partie, introduite par la conjonction «et», exclut les «autres faits, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir». Il est évident que ces deux parties sont étroitement liées. Ainsi que la Cour l'a relevé dans une affaire récente, «[l]e libellé de [l]a deuxième partie [de la réserve] [étant] en étroite relation avec celui de la première partie», «[l]a réserve doit ... être lue comme formant un tout»<sup>37</sup>. Il en va de même pour l'interprétation de la présente réserve.

39. Tout d'abord, la réserve «doit être interprétée telle qu'elle se présente, en tenant compte des mots effectivement employés»<sup>38</sup>. En l'occurrence, la référence à «l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux», qui est clairement dépourvue de pertinence aux fins de la présente espèce, peut être laissée de côté. L'on peut raisonnablement penser que, considérés dans leur ensemble et suivant leur sens naturel, les termes «*faits* ou ... *situations* d'hostilités, ... conflits armés, ... actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, ... résistance à l'agression» renvoient à des emplois particuliers de la force, c'est-à-dire des situations précises concernant l'Inde dans le cadre desquelles la force est utilisée. La mention d'«*actes* individuels ou collectifs *accomplis* en légitime défense» parmi les «*faits* ou ... *situations*» signifie que la juridiction de la Cour est exclue si le différend a trait à des «actes accomplis» en légitime défense. Le terme «accomplis» renforce l'interprétation selon laquelle la première partie de la réserve s'applique si le différend entre l'Inde et un autre Etat concerne une situation particulière d'emploi de la force, y compris les cas de légitime défense.

40. La seconde partie de la réserve doit être lue à la lumière de la première. Si l'on interprète l'exception énoncée dans la réserve 4) «comme formant un tout», il apparaît clairement que la seconde partie renvoie elle aussi à des situations particulières d'emploi de la force, ce que confirment les termes «*faits, mesures ou situations connexes ou de même nature*» (les italiques sont de nous). Les situations particulières auxquelles il est fait référence peuvent également être des situations qui ne concernent pas actuellement l'Inde, mais qui «peuvent la concerner dans l'avenir». Il n'en demeure pas moins que l'application de la réserve exige clairement le respect de deux conditions, à savoir l'existence d'une situation particulière d'emploi de la force (ou de faits et mesures connexes) qui concerne ou a concerné l'Inde ou peut la concerner dans l'avenir, et le fait que le différend entre les parties soit relatif ou ait trait à cette situation particulière.

41. La déclaration de l'Inde du 14 septembre 1959, remplacée le 18 septembre 1974 par celle qui est actuellement en vigueur, contenait une réserve analogue. Elle se lisait comme suit :

«Les différends concernant une question née d'une occupation de guerre ou d'une occupation militaire ou de l'exercice de fonctions résultant d'une recommandation ou d'une décision d'un organe de l'Organisation des Nations Unies,

---

<sup>37</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, par. 37.

<sup>38</sup> *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 105.

en vertu de laquelle le Gouvernement indien a assumé des obligations, ou s'y rapportant.»<sup>39</sup>

La comparaison des termes employés dans ces deux réserves permet de constater que la nouvelle diffère de la précédente, en ce qu'elle est à la fois plus large et plus précise. Elle est plus large, car elle englobe d'autres situations que celle «d'une occupation de guerre ou d'une occupation militaire ou de l'exercice de fonctions résultant d'une recommandation ou d'une décision d'un organe de l'Organisation des Nations Unies»; elle est aussi plus précise, puisqu'elle renvoie «à des faits ou à des situations», expression utilisée à la place du terme générique «question».

42. S'agissant des objectifs poursuivis par la nouvelle réserve, on observera que la déclaration de 1974 a été déposée quelques mois après l'introduction par le Pakistan de l'affaire relative au *Procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde)*. Il convient de relever que, dans cette affaire, le Pakistan avait également cherché à fonder la compétence de la Cour sur les déclarations faites par les parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut<sup>40</sup>. Cela donne à penser que l'objectif de la nouvelle déclaration était d'empêcher la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de situations particulières d'emploi de la force concernant l'Inde ou de faits et mesures connexes, y compris, de toute évidence, le traitement des prisonniers de guerre. Autrement dit, le lien temporel étroit entre la requête du Pakistan et la modification de la déclaration de l'Inde vient étayer l'idée que la nouvelle réserve était destinée à s'appliquer aux différends relatifs ou ayant trait à des situations particulières d'emploi de la force, tels que celui soumis à la Cour par le Pakistan. Le contexte historique de cette modification semble donc révéler l'intention de l'Inde «à l'époque où [cette dernière] a accepté la juridiction obligatoire de la Cour»<sup>41</sup>.

43. Il apparaît clairement que le différend entre la République des Iles Marshall et l'Inde ne tombe pas sous le coup de la réserve 4), contenue dans la déclaration faite par l'Inde en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut telle qu'actuellement en vigueur. Cette réserve ne s'applique qu'aux emplois particuliers de la force concernant l'Inde ou aux faits, mesures ou situations connexes ou de même nature. Or le présent différend est sans rapport aucun avec pareils faits, mesures ou situations.

44. Dans sa lettre en date du 6 juin 2014, l'Inde a fait allusion à l'existence d'un lien entre la possession d'armements nucléaires et son droit de légitime défense. Elle a ainsi déclaré que, «dans l'attente [d'un] désarmement nucléaire international ainsi que pour des raisons de sécurité et de défense nationales, [elle] s'attach[ait] à constituer et à maintenir un système de dissuasion nucléaire minimale crédible»<sup>42</sup>. A ce propos, la République des Iles Marshall souligne au passage qu'elle est vivement opposée à la position selon laquelle le droit de légitime défense pourrait en soi justifier la possession ou l'emploi d'armements nucléaires. A ce stade, elle se contentera toutefois d'observer

---

<sup>39</sup> *Procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde)*, correspondance, p. 142.

<sup>40</sup> *Ibid.*, *procès-verbaux des séances publiques tenues au Palais de la Paix, La Haye, 4 juin 1973 (Demande en indication de mesures conservatoires)*, plaidoirie de M. Bakhtiar, CR 1973, p. 54.

<sup>41</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 454, par. 49. Dans le même arrêt, il est précisé ce qui suit :

«La Cour interprète donc les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour. L'intention d'un Etat qui a formulé une réserve peut être déduite non seulement du texte même de la clause pertinente, mais aussi du contexte dans lequel celle-ci doit être lue et d'un examen des éléments de preuve relatifs aux circonstances de son élaboration et aux buts recherchés.» (*Ibid.*)

<sup>42</sup> Lettre en date du 6 juin 2014, par. 2.

que cette affirmation n'établit aucun lien entre la possession de pareils armements et l'application de la réserve 4) au présent différend, ce qui n'est guère étonnant. Ainsi que cela a été montré, seule l'existence d'une situation particulière de conflit armé peut en effet entraîner l'application de cette réserve, et le présent différend est sans rapport aucun avec une telle situation. Cependant, même à supposer, aux fins de l'argumentation, qu'un différend sur la possession d'un arsenal nucléaire par l'Inde puisse être considéré comme relevant de cette réserve, cela n'exclurait pas la compétence de la Cour à l'égard du présent différend.

45. La requête de la République des Iles Marshall ne porte pas sur la question de savoir si l'Inde a le droit de posséder un armement nucléaire. La République des Iles Marshall ne prétend pas non plus que l'Inde a l'obligation de démanteler son arsenal nucléaire de manière unilatérale ; elle soutient que, en s'engageant en particulier dans un programme visant à accroître et à améliorer ses forces nucléaires, l'Inde ne respecte pas l'obligation qui lui incombe de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects. Cela ne signifie cependant pas qu'un différend portant sur l'obligation de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire, y compris la cessation de la course aux armements nucléaires, constitue un différend quant à la possession d'un armement nucléaire. Le différend soumis à la Cour par la République des Iles Marshall a pour objet l'obligation de négocier, et non la possession d'un arsenal nucléaire. Par conséquent, aucune décision que la Cour pourrait prendre à cet égard n'aurait d'incidence directe sur la possession, par l'Inde, d'un arsenal nucléaire, quelles qu'en soient les raisons. En l'espèce, la Cour est en réalité appelée à vérifier si l'Inde a respecté et continue de respecter son obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à leur terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

46. Le caractère licite ou illicite de la possession et de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, d'une part, et le respect, ou non, par des Etats de l'obligation de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant au désarmement nucléaire, d'autre part, sont deux aspects distincts de la question complexe du «statut juridique d'une arme aussi meurtrière que l'arme nucléaire»<sup>43</sup>. La Cour a expressément reconnu la différence entre ces aspects dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Elle a établi une distinction claire entre les «questions éminemment difficiles que soulève l'application à l'arme nucléaire du droit relatif à l'emploi de la force, et surtout du droit applicable dans les conflits armés» et «un autre aspect de la question posée, dans un contexte plus large»<sup>44</sup>, à savoir l'existence d'une obligation de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire. Cette distinction trouve également son expression dans le dispositif de l'avis de la Cour<sup>45</sup>.

47. Le différend entre l'Inde et la République des Iles Marshall est sans rapport aucun avec une situation particulière d'emploi de la force, ce qui suffit à écarter l'applicabilité de la réserve 4). *Ex abundantia cautela*, l'on ajoutera que, plus largement, le présent différend ne porte pas sur la question du droit de l'Inde de posséder un arsenal nucléaire ou d'utiliser des armes nucléaires au titre de la légitime défense. Tel que défini dans la requête de la République des Iles Marshall, il a trait à la question de savoir si l'Inde a respecté et continue de respecter son obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à leur terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Dès lors, ce différend est sans rapport aucun avec ceux qui sont visés par la réserve 4).

---

<sup>43</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 263, par. 98.*

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 265 et suiv., par. 105.

## QUATRIEME PARTIE

### CONCLUSION

48. Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 16 juin 2014, le présent mémoire est limité aux questions de compétence soulevées par l'Inde. En ce qui concerne le fond de l'affaire, le demandeur maintient ses conclusions, y compris la décision sollicitée, telles qu'exposées dans la requête en date du 24 avril 2014. Il se réserve le droit de préciser ou modifier ces conclusions à un stade ultérieur de la procédure.

49. Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précède, la République des Iles Marshall prie la Cour de dire et juger qu'elle a compétence pour connaître de la présente affaire.

Fait le 16 décembre 2014

Le coagent de la République des Iles Marshall  
devant la Cour internationale de Justice,

*(Signé)* M. Tony A. DE BRUM.

Le coagent de la République des Iles Marshall  
devant la Cour internationale de Justice,

*(Signé)* M. Phon VAN DEN BIESEN.

---